

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.707 du 8 septembre 2016

A. 215.139/XIII-7247

En cause : 1. **la Société anonyme BAECK INDUSTRIES,**
 2. **BAECK** Arthur, (décédé)
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Aywaille,
 ayant élu domicile chez
 Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

Parties intervenantes :

1. **VERDENNE** Maurice,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy 270
 4000 Liège,
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par la société anonyme (S.A.) BAECK INDUSTRIES et Arthur BAECK qui demandent l'annulation de la décision du collège communal d'Aywaille du 12 juin 2014 décidant d'abandonner la procédure de déclassement du chemin vicinal n° 79 initiée le 5 mai 2009 et d'entamer une nouvelle procédure;

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par laquelle Maurice VERDENNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BERTRAND, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Judith MERODIO, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 19 septembre 1972, le collège communal de la commune d'AYWAILLE délivre un permis de lotir dit du "Parc résidentiel «Mont d'Amblève»" à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) EREFI.

Par un arrêt du 18 novembre 2014, lequel intervient à la suite d'une procédure judiciaire entamée le 15 septembre 2014 par les parties requérantes, la 12^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de Liège juge que le permis de lotir en question n'est pas périmé.

Le chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit "Bihay", est repris dans le périmètre du permis de lotir.

La première partie requérante est propriétaire, depuis le 27 septembre 1977, d'une partie des terrains du lotissement en question.

Maurice VERDENNE, première partie intervenante, est également propriétaire d'une partie des parcelles du lotissement précité, où elle exploite un élevage de "Quater Horses". Sa propriété est traversée par le chemin vicinal n° 79.

2. Le 5 mai 2009, Maurice VERDENNE sollicite le déclassement du chemin vicinal n° 79 auprès du collège communal d'Aywaille.

3. Le 23 juin 2009, le service technique provincial de la province de Liège émet un avis favorable "sous réserve des résultats de l'enquête de commodo et incommodo".

4. Le 21 septembre 2010, un procès-verbal est dressé à charge de la première partie requérante portant sur la création d'une voirie induisant la modification sensible du relief du sol en infraction à l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

5. Le 29 novembre 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable sur la demande de déclassement.

6. Par un courrier du 18 avril 2011, le service technique provincial de la province de Liège précise la situation légale du tronçon concerné du chemin n° 79 et confirme son avis favorable sous réserve.

7. Par un courrier du 21 février 2013, le service technique provincial de la province de Liège apporte des compléments d'information.

8. Le 28 mars 2013, le conseil communal d'Aywaille propose au collège provincial de la province de Liège le déclassement d'une partie du chemin vicinal

n° 79, telle que figurée sous teinte rouge au plan du géomètre Jean-Louis BOURGUET du 10 mai 2011, d'une superficie mesurée de 6 ares 75 centiares.

9. Le 4 juin 2014, le conseil communal décide de retirer sa délibération du 28 mars 2013 proposant au collège provincial le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 79.

10. Le 12 juin 2014, le collège communal décide d'abandonner la procédure de déclassement initiée le 5 mai 2009 et d'entamer une nouvelle procédure.

Cette décision est motivée comme suit :

" Le Collège Communal,

Vu la demande de déclassement du chemin vicinal n° 79, introduite par Monsieur Maurice VERDENNE, rue de Babémont, 30 à [...] Aywaille, en date du 5 mai 2009;

Considérant que le collège provincial n'a toujours pas rendu de décision dans le cadre de la demande de déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 79;

Considérant que, par décret du 6 février 2014, le parlement wallon a décidé de réviser le régime de la voirie communale en rassemblant, sous un régime unique, la voirie vicinale et la voirie communale innommée;

Considérant que le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, abroge la loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale et ses arrêtés d'exécution, et transfère aux conseils communaux les missions antérieurement attribuées aux collèges provinciaux, à savoir les décisions relatives aux modifications, suppressions et redressement des voiries communales;

Considérant que l'article 92 du décret du 6 février 2014 dispose que «les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur [dudit] décret se poursuivent conformément au droit antérieur»;

Vu la note de la directrice générale provinciale, transmise à la commune d'Aywaille par le député provincial Georges PIRE en date du 20 mai 2014, indiquant qu'il est envisageable que «le Conseil communal retire sa décision du 28 mars 2013, le collège provincial n'étant dès lors plus appelé à se prononcer sur la proposition»;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juin 2014, retirant sa délibération du 28 mars 2013, proposant, au collège provincial de Liège, le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit «Bihay» à [...] Aywaille, telle que figurée sous teinte rouge au plan du géomètre Jean-Louis BOURGUET du 10 mai 2011, d'une superficie mesurée de 06 a 75 ca;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de déclassement du chemin vicinal n° 79, initiée par Monsieur Maurice VERDENNE en date du 5 mai 2009, est abandonnée;

Article 2 : Le principe d'initier une nouvelle procédure de déclassement du chemin vicinal n° 79, vu que la commune d'Aywaille a été condamnée à remettre le chemin en question dans son pristin état (de nature à entraîner un coût démesuré au regard de l'intérêt dudit chemin vicinal), est décidé;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A. 215.139/XIII-7247.

11. Le 3 juillet 2014, le collège communal d'Aywaille approuve le dossier de demande de déclassement du chemin vicinal n° 79 établi par le service communal de l'urbanisme.

12. Du 10 juillet au 8 septembre 2014, une enquête publique se déroule. Quatre réclamations sont déposées, dont une sous la forme d'une pétition. Une des réclamations, datée du 8 septembre 2014, émane des parties requérantes.

13. Le 9 octobre 2014, le conseil communal décide de déclasser le chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit "Bihay" à Aywaille, tel que figuré sous teinte rouge au plan du géomètre Jean-Louis BOURGUET du 10 mai 2011, d'une superficie mesurée de 06 a 75 ca.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A. 215.136/XIII-7245.

Cette décision est notifiée au conseil des parties requérantes par un courrier du 20 octobre 2014.

14. Par des courriers du 23 octobre 2014, adressés par plis recommandés le 24 octobre 2014 réceptionnés le 29 octobre 2014, le conseil des parties requérantes introduit un recours administratif à l'encontre de la décision de déclassement du 9 octobre 2014 auprès du Ministre-Président, du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne.

15. Le 23 décembre 2014, le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine déclare irrecevable le recours introduit par les parties requérantes le 24 octobre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A. 215.137/XIII-7246.

Il est notifié aux parties requérantes et à la commune d'Aywaille par des courriers du 8 janvier 2015, adressé par pli recommandé.

16. Par une publication affichée du 6 au 20 janvier 2015, la commune d'Aywaille informe le public que "le Gouvernement wallon, saisi en instance de recours en date du 29 octobre 2014, a confirmé, par dépassement du délai - de 60 jours à dater du premier jour suivant la réception du recours - qui lui était accordé par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la décision du Conseil communal d'Aywaille du 9 octobre 2014 [...]";

Considérant que, par un courrier du 19 août 2016, le conseil d'Arthur BAECK a informé le Conseil d'Etat que son client était décédé le 2 août 2016 et que ses ayants droit ne souhaitaient pas reprendre l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle en ce qu'elle est introduite par Arthur BAECK;

Considérant que la partie adverse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité du recours ratione materiae; qu'elle fait valoir que la décision d'une commune de renoncer à une procédure de déclassement d'un chemin vicinal ne fait pas grief et n'est, partant, pas un acte administratif susceptible de recours; qu'elle précise qu'aucun droit n'a été créé ou retiré par ces décisions, qui ne sont pas susceptibles de faire grief;

Considérant que les deux parties intervenantes soulèvent, entre autres, la même exception d'irrecevabilité;

Considérant, sur la recevabilité, qu'en principe, un acte préparatoire, lequel ne modifie pas par lui-même ou n'affecte pas l'ordonnancement juridique, n'est pas susceptible de recours, à moins qu'il "cause au requérant, par lui-même, un grief immédiat, certain et définitif et que le requérant peut directement tirer avantage de son annulation"; que, d'une manière plus générale, un recours en annulation n'est recevable que pour autant que l'acte administratif attaqué fasse grief à la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué ce qui suit :

" [...]

Considérant que, par décret du 6 février 2014, le parlement wallon a décidé de réviser le régime de la voirie communale en rassemblant, sous un régime unique, la voirie vicinale et la voirie communale innommée;

Considérant que le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, abroge la loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale et ses arrêtés d'exécution, et transfère aux conseils communaux les missions antérieurement attribuées aux collèges provinciaux, à savoir les décisions relatives aux modifications, suppressions et redressement des voiries communales;

Considérant que l'article 92 du décret du 6 février 2014 dispose que «les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de

suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur [dudit] décret se poursuivent conformément au droit antérieur»;

Vu la note de la directrice générale provinciale, transmise à la commune d'Aywaille par le député provincial Georges PIRE en date du 20 mai 2014, indiquant qu'il est envisageable que «le conseil communal retire sa décision du 28 mars 2013, le collège provincial n'étant dès lors plus appelé à se prononcer sur la proposition»;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juin 2014, retirant sa délibération du 28 mars 2013, proposant, au collège provincial de Liège, le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit «Bihay» à [...] Aywaille, telle que figurée sous teinte rouge au plan du géomètre Jean-Louis BOURGUET du 10 mai 2011, d'une superficie mesurée de 06 a 75 ca;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de déclassement du chemin vicinal n° 79, initiée par Monsieur Maurice VERDENNE en date du 5 mai 2009, est abandonnée.

Article 2 : Le principe d'initier une nouvelle procédure de déclassement du chemin vicinal n° 79, vu que la commune d'Aywaille a été condamnée à remettre le chemin en question dans son pristin état (de nature à entraîner un coût démesuré au regard de l'intérêt dudit chemin vicinal), est décidé.

[...]"

Considérant que l'acte attaqué comporte un double objet : il y est décidé, d'une part, d'abandonner la procédure de déclassement du chemin vicinal n° 79 introduite le 5 mai 2009 et, d'autre part, d'initier une nouvelle procédure de déclassement; que, plus précisément, l'acte attaqué signifie que la procédure de déclassement initialement diligentée sous le régime de la loi du 10 avril 1941 "sur les chemins vicinaux" et ses arrêtés d'exécution est abandonnée, pour être recommencée à l'aune des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 2014 reprises dans le décret du 6 février 2014 "relatif à la voirie communale";

Considérant qu'en ce que l'acte attaqué décide d'abandonner la procédure de déclassement initialement introduite par Maurice VERDENNE, il consiste en l'acte final de celle-ci; qu'une telle décision ne cause aucun grief aux parties requérantes, lesquelles s'opposent justement au déclassement du chemin vicinal concerné;

Considérant, par ailleurs, que, en ce que l'acte attaqué décide d'initier une nouvelle procédure de déclassement du chemin vicinal concerné, il ne statue pas sur la demande; qu'une telle décision ne modifie pas, par elle-même, l'ordonnancement juridique; qu'en outre, les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'annulation de l'acte attaqué, pris sous cet angle, pourrait leur procurer un quelconque avantage immédiat; qu'elles ne pourraient pas valablement

se prévaloir du changement de législation intervenu en la matière pour justifier d'un intérêt direct et personnel suffisant au recours;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas, partant, susceptible de recours; que le recours est par conséquent irrecevable,

Considérant que la partie adverse demande l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros à la charge des parties requérantes; qu'il y a lieu de faire droit à la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qu'elle est introduite par Arthur BAECK.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la première partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante et de la succession du requérant décédé, à parts égales.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.